

## **VD\_GERICHTE PE10.031189 vom 12. Oktober 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE10.031189](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.031189)

FR: VD\_GERICHTE PE10.031189 du 12 octobre 2012

IT: VD\_GERICHTE PE10.031189 del 12 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Invoquant une violation de l'art. 433 CPP, l'appelant conteste les frais d'avocat de H.\_\_\_\_\_. Il relève, d'une part, qu'il n'a pas à supporter les frais engagés par celui-ci en vue du dépôt d'une opposition auprès de la SUVA et, d'autre part, qu'il convient de tenir compte du tarif

- 13 - horaire de l'avocat-stagiaire s'agissant des opérations effectuées par ce dernier.

#### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises (Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, Zürich 2009, n. 6 ad art. 433 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (Mizel/Rétornaz, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 8 ad art. 433 CPP; Schmid, op. cit., n. 3 ad art. 433 CPP). Sont prises en considération tant l'activité ayant contribué à la condamnation du prévenu que celle ayant servi à l'obtention et la réparation du dommage, pour autant que la partie plaignante n'ait pas été renvoyée à faire valoir cette dernière devant le juge civil (Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 10 ad art. 433 CPP; Schmid, op. cit., n. 23 ad art. 433 CPP).

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, le Tribunal correctionnel a indemnisé les frais d'avocat du plaignant par l'octroi d'un montant de 7'200 fr., TVA et débours compris, sur la base de la note d'honoraires de Me Bernel du 4 juillet 2011, de la liste des opérations de celui-ci pour la période du 1er juillet 2011 au 19 juillet 2012, ainsi que d'un total de 7 heures 25, au taux horaire de 350 fr., plus TVA, pour tenir compte du temps nécessaire à la préparation de l'audience, à la durée de celle-ci et à la communication du dispositif du jugement. Conformément à la doctrine précitée, on doit admettre que les dépenses relatives à l'opposition déposée auprès de la SUVA peuvent être

- 14 - mises à la charge de l'appelant, dès lors qu'il s'agit de frais nécessaires à la réparation du dommage subi en raison des lésions corporelles qui lui ont été infligées. S'agissant du second grief, il résulte de la motivation du tribunal telle qu'exposée ci-dessus que celui-ci a admis l'intégralité des heures demandées par la partie plaignante, à savoir 4 heures pour la déposition d'une opposition auprès de la SUVA (pièce 40/29), 12 heures 20 pour les

opérations de première instance (pièce 40/30) et 7 heures 25 pour la préparation de l'audience de première instance et la durée des débats. Ainsi, on doit tout d'abord relever que les premiers juges ont retenu la totalité des heures (hors liste des opérations) de l'avocat- stagiaire au tarif horaire de 350 fr., ce qui n'est pas justifié. Par ailleurs, la totalité des heures retenues est quelque peu excessive au regard des opérations nécessaires à la cause. Au vu de la difficulté de l'affaire et du travail à effectuer, il convient en effet de réduire d'un tiers le montant tel que figurant dans la liste d'opérations du 19 juillet 2012 et correspondant à 12 heures 20. De plus, les 7 heures 25 pour le travail effectué par l'avocat-stagiaire doit être rémunéré à 200 fr. de l'heure, comme l'admet du reste l'appelant lui-même (appel, p. 10). Ainsi, au total, l'indemnité se monte à 4'777 fr. 90, TVA et débours compris (817 fr. 90 + 2'394 fr. + 1'566 fr.).

### **E. 5.3**

En définitive, c'est un montant de 5'475 fr. 40 (4'777 fr. 90 [frais d'avocat] + 206 fr. 20 [frais de déplacements] + 100 fr. [frais de repas] + 5 fr. [frais de timbre et de téléphone] + 50 fr. [frais de parking] + 336 fr. 30 [frais matériels]) qui sera alloué à l'intimé à titre de dommages et intérêts.

### **E. 6**

En conclusion, l'appel est très partiellement admis et le jugement attaqué modifié dans le sens des considérants qui précèdent.

- 15 -

### **E. 6.1**

Vu l'issue de la cause, le tribunal était fondé à mettre l'entier des frais de la cause à la charge de X. \_\_\_\_\_, ce que celui-ci ne conteste pas.

### **E. 6.2**

Les frais de la procédure d'appel, comprenant l'indemnité allouée à son défenseur d'office, arrêtée à 1'659 fr., TVA et débours compris, selon liste des opérations produite à cet effet par son conseil (pièce 63/1), seront mis par deux tiers à la charge du prévenu, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Compte tenu de la donation patrimoniale favorable au prévenu, il n'y a pas lieu de faire de réserve quant au remboursement à l'Etat de l'indemnité du défenseur.

### **E. 6.3**

H. \_\_\_\_\_ a requis l'octroi de dépens pour la procédure d'appel. Il n'a toutefois ni chiffré ni motivé ses prétentions. Or, l'art. 433 CPP exclut qu'une telle indemnité soit allouée d'office, de sorte qu'il ne sera pas accordé de dépens pénéaux de seconde instance à l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.